



ANCRAGE JURIDIQUE DANS LES PARTIS CANTONAUX

Manuel à l'attention des groupes cantonaux du PS60+
(partie 2)

Table des matières

1. Généralités.....	3
2. Ancrage du groupe PSx60+ dans le parti cantonal.....	4
3. Modèle de règlement.....	7

1. Généralités

Le PS60+ Suisse et ses *groupes* cantonaux, régionaux et locaux ne constituent pas (contrairement au PS Suisse, à ses partis cantonaux et à ses *sections*) des associations au sens des articles 60 et suivants du CC ; un groupe cantonal PSx60+ est un organe défini dans les statuts du parti cantonal, au même titre que les « femmes socialistes ».

Dans les *statuts* du PSS, le groupe PS60+ est défini à l'article 10. Il est également mentionné dans divers autres articles :

Article 10 PS 60+

1. Le PS 60+ est l'organe faitier des organisations cantonales et régionales de seniors au sein du PS. Il représente, sur la base de leurs expériences et de leur situation de vie, le point de vue de la génération des seniors. Il ne se limite pas à la défense d'intérêts spécifiques à leur âge, mais il est solidaire avec toutes les générations. Le PS 60+ lutte pour l'égalité et l'autodétermination des seniors ainsi que pour le respect de la dignité des seniors dans la société. Il promeut la participation des camarades plus âgées aux événements d'actualité sociétaux et politiques.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS 60+, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 13 Les instances statutaires du parti

1. Les instances statutaires du parti sont:
 - h. Le PS 60+

Article 14 Le Congrès

3. Le Congrès est composé :
 - e. de douze délégué·es du PS 60+,

Art. 15 Le Conseil de parti

7. Le Conseil de parti se compose :
 - d. de deux délégué·es de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant·e·s, du PS60+ et du PS Queer, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;

En tant qu'organe statutaire du parti socialiste, un groupe cantonal PSx60+, tout comme le PS60+ national, n'a pas lui-même de statuts, mais peut définir ses objectifs, son organisation, la composition et les compétences de ses organes, les conditions d'affiliation au groupe ainsi que les compétences financières dans un *règlement* qui doit être approuvé par le parti cantonal.

Le règlement du PS60+ Suisse stipule que le PS60+ peut former des groupes cantonaux et, selon le besoin, régionaux et locaux (art. 1, al. 3). L'assemblée des délégués (AD) comprend entre autres deux délégués par parti cantonal (art. 5 al. 1). L'une des tâches de l'AD est d'assurer l'échange avec les groupes cantonaux du PS60+ (art. 5 al. 2 let. g) (règlement complet : https://www.sp-ps.ch/sites/default/files/documents/reglement-ps60au-01-01-2022-fr_ali.pdf).

2. Ancrage du groupe PSx60+ dans le parti cantonal

Les statuts du PSS ne traitent que des organes statutaires nationaux du parti, comme par exemple PS60+ Suisse, et non de ses groupes cantonaux, régionaux ou locaux. Il est donc judicieux d'ancrer tous les groupes cantonaux dans les statuts cantonaux. Par analogie, il est possible de créer des groupes au niveau régional ou communal et de les ancrer dans les statuts des structures régionales ou communales.

Il importe de définir les droits du groupe en matière de propositions et d'actions. De même, il est nécessaire d'inscrire la représentation du groupe dans les structures du parti cantonal, ainsi que les ressources financières qui leur sont allouées.

Extrait des statuts du parti socialiste bernois

Art.6

2. Le congrès réunit :
 - i. 4 délégué-e-s du PS 60+ du canton de Berne

Art. 11

1. Le comité directeur réunit
 - d. 8 membres du congrès librement élus, dont [...] un membre du PS 60+, [...]

VIII. PS PS 60+

Art. 25

1. Le PS 60+ représente les besoins spécifiques des personnes âgées de 60 ans et plus au sein du PS du canton de Berne.
Réunis, les membres du PS 60+ du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS 60+ du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.
2. Les membres du PS du canton de Berne âgés de 60 ans et plus peuvent adhérer par voie écrite au PS 60+ du canton de Berne.
Les membres du PS 60+ du canton de Berne sont automatiquement membres du PS 60+ suisse.
3. Le PS 60+ du canton de Berne ont droit à une représentation dans les organes du parti, conformément aux dispositions des présents statuts.
4. Le PS BE fournit au PS 60+ du canton de Berne des contributions annuelles dont le comité directeur fixe le montant dans le cadre du budget.

Le PS 60+ du canton de Berne peut présenter au comité directeur des projets particuliers susceptibles de bénéficier de contributions supplémentaires.

Extrait des statuts du parti socialiste genevois

Chapitre 2 Le Comité directeur

Art.15 Composition

3. Également, il est composé d'un·e représentant·e de chacun des organes socialistes :
 - c) Le PSG 60+
4. Les organes socialistes mentionnés à l'al. 3 désignent leur représentant·e, qui peut se faire remplacer en cas d'absence par un·e autre membre de la même entité.

Titre IV - Organes socialistes

Chapitre 6 Dispositions communes

Art.37 Constitution

1. Les organes socialistes sont des structures d'accueil, de réflexion et d'action consacrées à des communautés spécifiques.
2. Ils concentrent leur travail et leurs activités sur des thématiques spécifiques en lien avec les communautés concernées.
3. Tou·te·x membre du PSG qui se reconnaît dans le libellé d'un organe socialiste peut en devenir membre. Les dispositions spécifiques de certains organes sont réservées.
4. Des personnes non-membres du parti peuvent participer aux actions et activités publiques des organes socialistes et peuvent prendre part aux réunions sur invitation de ses membres.
5. 5 Chaque organe dispose d'un budget annuel de fonctionnement équitable. Le Comité directeur peut décider de soutiens financiers additionnels ponctuels pour des projets particuliers.
6. Les organes bénéficient de l'appui administratif du secrétariat du Parti.

Art.38 Mode de fonctionnement et représentation

1. Les règlements de chaque organe et leurs modifications sont approuvés par le Comité directeur. Ils sont joints aux présents statuts.
2. Chaque organe rapporte une fois par an sur ses activités devant l'Assemblée générale.
3. Chaque organe désigne un·e représentant·e, membre du PSG, au Comité directeur.
4. Les organes se réunissent lors d'une réunion commune au moins une fois par an pour échanger sur les coopérations potentielles et sur les thématiques transversales.

Chapitre 9 PSG60+

Art.43 Constitution

1. Le PS genevois 60+ est une section du PS60+ suisse, au sens de l'article 10 des statuts du PSS. Il représente, sur la base de leurs expériences et de leur situation de vie, le point de vue de la génération des seniors. Il ne se limite pas à la défense d'intérêts spécifiques à leur âge, mais il est solidaire avec toutes les générations. Le PS genevois 60+ lutte pour l'égalité et l'autodétermination des seniors ainsi que pour le respect de la dignité des seniors dans la société. Il promeut la participation des camarades plus âgé·es aux événements d'actualité sociétaux et politiques.
2. Le PSG60+ est ouvert à toutes et tous les membres du parti âgé·es de plus de 60 ans.

Art.44 Objectifs

Le PSG60+ poursuit les objectifs suivants :

- a) Représente, en fonction de leurs expériences et de leurs modes de vie, la vision des générations plus âgées. Pour autant, il ne limite pas le champ de sa réflexion et de ses activités à ces générations, mais se veut, au contraire, solidaire des plus jeunes.
- b) Lutte pour l'égalité des droits, l'autodétermination et le respect de la dignité des personnes âgées dans la société. Il encourage la participation active des camarades seniors aux événements politiques et sociaux. Il poursuit ces objectifs conformément à son programme d'activités.
- c) Représente en particulier les intérêts et formule les revendications des personnes âgées de 60 ans et plus dans la formation de la volonté politique à l'intérieur comme à l'extérieur du PSG. Il s'assure que les positions spécifiques aux générations qu'il représente soient prises en compte dans toutes les publications du PSG.
- d) Contribue - aux échelons national, cantonal et local - à promouvoir les valeurs et les objectifs politiques du PSG auprès des générations plus âgées.
- e) Désigne deux délégué·es du groupe PSG 60+ à l'assemblée des délégué·es du PSS60+.

D'autres exemples de statuts cantonaux sont disponibles sur

<https://www.sp-ps.ch/de/partei/sozialdemokratische-bewegung/sp-60/beispiele-kantonaler-gruppen-examples-des-groupes>.

Si le groupe PS60+ s'agrandit, il devrait définir ses objectifs, son organisation, la composition et les compétences de ses organes, l'affiliation ainsi que les compétences financières dans un règlement qui doit être approuvé par le PS concerné.

3. Modèle de règlement

Le modèle présenté en exemple est le règlement du PSG60+ qui est très complet. Il s'inspire du règlement du PSS60+ (https://sp-ps.ch/sites/default/files/documents/reglement-ps60au-01-01-2022-fr_ali.pdf) et du règlement du groupe SP60+ du SP Aargau (https://www.sp-ps.ch/sites/default/files/documents/ktag-181018_reglement60def.pdf). Il n'est probablement pas nécessaire d'avoir un règlement aussi détaillé pour chaque groupe cantonal PSx60+. La situation « locale » dictera la nécessité d'un règlement.

Règlement PSG 60+

Article 1. Principes

1. Le PSG 60+ (ci-après le groupe) est un groupe cantonal au sens de l'art. 41 bis des statuts du PSG.
2. Le PSG 60+ s'adresse à tous les membres du PSG âgé·e·s de plus de 60 ans. Ils reçoivent des informations sur les activités politiques et les réunions du groupe. Il est possible de se désinscrire à tout moment de la liste d'adresses.
3. Des personnes intéressées, non-membres du parti, peuvent aussi participer sans droit de vote aux réunions du groupe et aux événements politiques du PSG60+.

Article 2. Objectifs

1. Le PSG 60+ représente, en fonction de leurs expériences et de leurs modes de vie, la vision des générations plus âgées. Pour autant il ne limite pas le champ de sa réflexion et de ses activités à ces générations, mais se veut, au contraire, solidaire des plus jeunes.
2. Le PSG 60+ lutte pour l'égalité des droits, l'autodétermination et le respect de la dignité des personnes âgées dans la société. Il encourage la participation active des camarades seniors aux événements politiques et sociaux. Il poursuit ces objectifs conformément à son programme d'activités.
3. Le PSG 60+ représente en particulier les intérêts et formule les revendications des personnes âgées de 60 ans et plus dans la formation de la volonté politique à l'intérieur comme à l'extérieur du PSG. Il s'assure que les positions spécifiques aux générations qu'il représente soient prises en compte dans toutes les publications du PSG.
4. La PSG 60+ contribue - aux échelons national, cantonal et local - à promouvoir les valeurs et les objectifs politiques du PSG auprès des générations plus âgées.

Article 3. Organes

- a) Les organes du PSG 60+ sont les suivants :
- b) Les membres du groupe PSG 60+
- c) La présidence ou la coprésidence du PSG 60+
- d) Les membres du bureau élu·e·s par le groupe PSG 60+
- e) Le membre du PSG 60+ au comité directeur
- f) Les deux délégué·e·s à l'assemblée des délégué·e·s du PSS 60+

Article 4. Le groupe PSG 60+

1. Le groupe des membres rassemble les membres du PSG 60+ conformément à l'article 1.
2. Le groupe des membres est la base démocratique du PSG 60+. Les compétences du groupe sont les suivantes :
 - a) Faire des propositions concrètes à la députation du Grand Conseil et/ou au Comité Directeur du PSG
 - b) L'adoption du rapport annuel au groupe PSS 60+ et à l'assemblée générale du PSG
 - c) L'élection de la présidence ou de la coprésidence
 - d) L'élection des membres du bureau
 - e) L'élection des deux délégué·e·s à l'assemblée des délégué·e·s du PSS 60+
 - f) L'élection d'un membre du groupe au comité directeur
 - g) Les mandats ont une durée de deux ans et sont renouvelables
 - h) Les délibérations et décisions sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres
 - i) La révision du règlement du PSG 60+, sous réserve de son approbation par le comité directeur du PSG
3. Les réunions du groupe ont lieu en principe une fois par mois.
4. Un ordre du jour est porté à la connaissance des membres au minimum une semaine avant la réunion.
5. Le Bureau ou les membres proposent des thématiques, des conférencier·e·s, des résolutions et/ou des consultations en liaison avec les intérêts des politiques sanitaire, sociale et financière en faveur des aîné·e·s.
6. Le Bureau favorise les échanges avec les groupes PS 60+ des autres cantons et avec les associations membres de la Plateforme des aînés (ex : AVIVO, FAG, etc.).

Article 5. Le Bureau

1. Le Bureau est composé de la présidence ou coprésidence, des deux délégué·e·s à l'assemblée des délégué·e·s du PSS 60+, de membres élus·e·s par le groupe PSG 60+.
2. Le Bureau est l'organe de pilotage opérationnel du PSG 60+. Il prend connaissance et suit les tendances et les développements politiques. Ses tâches sont :
 - a) La préparation et la convocation des réunions du groupe et d'autres événements
 - b) La rédaction et la diffusion de publications (ex. le blog)
 - c) L'adoption des réponses aux consultations
 - d) La définition de la stratégie de communication du groupe
 - e) Le recrutement des membres
3. Le Bureau se réunit en principe une fois par mois.

Article 6. La Présidence

1. La présidence représente le PSG 60+ à l'intérieur ou à l'extérieur. En particulier, elle est responsable de la gestion des affaires courantes, de la communication et de la représentation du PSG 60+.
2. En cas de coprésidence, les deux sexes doivent en principe être représentés.

Article 7. Les groupes de travail

1. Les groupes de travail élaborent le contenu et les principes à l'intention des organes du PSG 60+.
2. La création et la dissolution des groupes de travail relève de la compétence exclusive du groupe. Celui-ci décide de chaque mandat et élit la présidence de chaque groupe de travail.
3. Les groupes de travail sont ouverts à tous les membres du groupe.

Article 8. Le secrétariat

1. La présidence bénéficie de l'appui administratif du secrétariat général de la section cantonale du PSG.

Article 9. Financement

1. Le groupe dispose d'un budget annuel. Il décide en toute autonomie de l'affectation des moyens qui lui sont alloués.
2. Le groupe ne perçoit pas de cotisation.

Article 10. Dispositions transitoires

1. Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent texte, les statuts et les règlements du PSG font foi.
2. Le présent règlement est basé sur les décisions prises par le Groupe PSG 60+ lors de la consultation du 11 octobre 2021.
3. Le règlement est approuvé par le comité directeur du PSG en date du 28 février 2022.